



INFORMATIONS JURIDIQUES

ACTUALITÉS DOPAGE 2011

Suite à la brève publiée dans le *Handinfos* n° 607 du 18 janvier 2011, nous vous apportons des précisions sur les évolutions de la réglementation pour l'année 2011.

• SUPPRESSION DU SYSTÈME DES DÉCLARATIONS D'USAGE (DU)

La nouvelle liste des substances et méthodes interdites dans le sport en vigueur pour 2011, fixée par le décret du 16 décembre 2010, ne fait plus référence aux déclarations d'usage antérieures, qui concernaient notamment le salbutamol, le salmétérol et les glucocorticoïdes par voie locale. Du coup, l'article D. 232-73 du code du sport ne s'applique pas et depuis le 1^{er} janvier 2011, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) n'enregistre plus aucune déclaration d'usage concernant ces substances.

>> **Attention** : si désormais, les glucocorticoïdes par voies non systémiques utilisés seuls et les bêta-2 agonistes par voie inhalée (Salbutamol et Salmétérol) ne font plus l'objet d'aucune procédure ni de DU ni d'AUT, il reste INDISPENSABLE pour les sportifs bénéficiant de tels traitements de conserver ABSOLUMENT leurs justifications thérapeutiques (ordonnances, examens médicaux, etc.).

En effet, seuls ces documents pourront être pris en compte à la suite d'un contrôle antidopage où les résultats se révéleraient positifs.

• MAINTIEN DES AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

La procédure d'AUT est codifiée dans le code du sport aux articles R. 232-72 à R. 232-85 (consultable intégralement sur www.legifrance.gouv.fr).

L'AUT s'applique aux substances interdites susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

Les substances concernées sont :

- toute(s) substance(s) interdite(s) impliquée(s) dans un traitement médical,
- les glucocorticoïdes par voie inhalée associés à des bêta-2 agonistes par voie inhalée (Formotérol et Terbutaline) (traitement de l'asthme et de ses variantes).

>> **Attention**, une AUT établie pour un diurétique ou un agent masquant ne sera pas valable si l'échantillon positif contient non seulement cette substance mais qu'elle est en outre associée à une ou plusieurs substances interdites et soumise(s) à un niveau de seuil (par exemple le salbutamol).

La détention d'une AUT est le seul moyen de classer directement un dossier de contrôle positif sans ouvrir de procédure disciplinaire, et à condition bien sûr que la concentration trouvée du produit interdit et l'utilisation qui en a été faite soient conformes à l'AUT telle qu'elle a été accordée au sportif.

Le formulaire de demande d'AUT 2011 est disponible sur la page AUT de l'AFLD : <https://www.afl.fr/interieur.php?page=19>

Les éléments obligatoires minimum à produire à l'appui de la demande d'AUT sont :

- la prescription, revêtu de cachet et de la signature du médecin, précisant le nom de la substance, la posologie et la durée du traitement prescrit,
- un dossier médical, incluant notamment les antécédents médicaux, une présentation de l'histoire de la maladie et l'interrogatoire médical du patient,
- toutes les ordonnances datant de moins d'un an

En outre, pour certaines pathologies spécifiques, il est nécessaire de fournir à minima des pièces supplémentaires :

- pour l'hypertension artérielle (HTA) : échographie cardiaque, résultat d'une épreuve d'effort, électrocardiogramme,
- pour les pathologies asthmatiformes : exploration fonctionnelle respiratoire,

Enfin, dans tous les cas une contribution financière de 30 € est demandée au sportif.

• PROGRAMME ANNUEL DES CONTRÔLES 2011

L'AFLD a publié son programme annuel des contrôles pour 2011 (disponible sur <https://www.afl.fr/interieur.php?page=8>)

Celui-ci prévoit notamment :

- une augmentation sensible des contrôles par prélèvements sanguins, tant à l'entraînement qu'en compétition (parfois juste avant la rencontre),

- le principe des contrôles inopinés en compétition est maintenu, en particulier dans les sports collectifs,

- la possibilité pour l'AFLD d'effectuer des contrôles ponctuels sur les arbitres des sports collectifs, notamment au cours des stages, des formations et des regroupements.



JURY D'APPEL

RÉUNION DU 3 FÉVRIER 2011

• Dossier n° 842 – Club ALLIANCE CLUB DE CHICONI – CRL / Mayotte

Considérant qu'il appartenait d'une part à la commission régionale de discipline, après engagement des poursuites disciplinaires par la personne habilitée, d'examiner les faits rapportés par l'arbitre de la rencontre, et d'infliger éventuellement des sanctions adéquates, et d'autre part à la commission régionale des réclamations et litiges, en vertu de l'article 101.1 des règlements généraux de la FFHB, de gérer les conséquences de l'arrêt de la rencontre et de se prononcer sur les suites à donner, et ce avant le 20 juin 2010 ;

Considérant que c'est pourtant la commission régionale d'arbitrage qui a, dans un premier temps, réceptionné le dossier, puis, après plusieurs tentatives pour se réunir, a décidé le 3 juillet 2010 de renvoyer l'affaire à la commission régionale d'organisation des compétitions et à la commission régionale de discipline ; que ce faisant la commission régionale de discipline s'est réunie le 28 août 2010 et a, elle-même, renvoyé l'affaire disciplinaire au bureau directeur de la Ligue de Mayotte, la COC n'ayant a priori pas pris position ;

Considérant que, face au problème posé, le Président de la Ligue de Mayotte a pris l'attache des services fédéraux et sollicité un avis ; qu'au regard de la proche échéance du démarrage des championnats 2010/2011 et de la nécessité de mettre rapidement un terme au traitement de ce dossier, il a été proposé de confier le soin au bureau directeur de la Ligue de Mayotte de traiter conjointement le contenu disciplinaire et sportif de cette affaire au travers de l'organisation d'un débat contradictoire regroupant ses différents protagonistes, ce qui fut fait le 19 novembre 2010 lors d'une réunion au siège de la Ligue, réunion au cours de laquelle furent prises des décisions à la fois disciplinaires et sportives ;

Considérant par ailleurs que l'argumentaire du Président de l'AC Chiconi, selon lequel un classement final du championnat Excellence régionale féminine 2009-2010, paru en septembre 2010, faisait apparaître le gain du match concerné par pénalité et le maintien de son équipe en Excellence, ce qui avait entraîné l'engagement de l'équipe dans cette division, ne saurait être retenu au motif qu'aucune décision officielle concernant l'arrêt du match Passamainty-Chiconi n'avait alors été prise et que ledit classement ne pouvait être homologué en l'état ;

Considérant que, par delà le caractère particulier de l'affaire soumise à son analyse, il convient au Jury d'appel d'affirmer que la décision prise par le bureau directeur de la Ligue de Mayotte de déclarer perdue par pénalité pour les deux équipes la rencontre du championnat régional + 15 ans féminines opposant le 20 mars 2010 l'équipe du HC Passamainty à celle de l'AC Chiconi est correctement fondée au motif qu'elle repose sur une matérialité des faits telle qu'a pu la juger le Jury d'appel à la lecture des différents rapports et déclarations contenus dans le dossier, et notamment les rapports d'audition de la réunion du 19 novembre 2010 qui font apparaître une responsabilité partagée par les deux clubs des événements survenus ; qu'en conséquence, la perte du match par pénalité pour les deux équipes peut être confirmée ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision prise le 19/11/2010 par le bureau directeur de la Ligue de Mayotte, en ce qu'il a déclaré perdue par pénalité pour les deux équipes la rencontre du 20/3/2010 entre Passamainty et Chiconi, et de confier le soin à la COC de la Ligue de Mayotte, d'une part, d'homologuer le résultat de la rencontre précitée sur le score de 00 à 00 et 0 point au classement pour chacune des deux équipes, et, d'autre part, d'entériner la validation du classement final du championnat Excellence Féminin 2009-2010, ainsi que le processus des accessions et relégations pour la saison 2010-2011.

• Dossier n° 843 – Officiel responsable Michel BRASTENHOFER – Club STIRING WENDEL – Discipline / Lorraine

Considérant que l'arbitre du match confirme en tous points les éléments de son rapport en ce que M. Michel BRASTENHOFER a, dès le début du match, contesté vivement ses décisions, ce qui lui a valu d'être averti ; que ces contestations n'ont pas cessé après cet avertissement et qu'il a dû se résoudre à disqualifier M. Michel BRASTENHOFER ; que ce dernier a quitté le terrain jusqu'à l'arrêt inopiné du match ; qu'ils se sont retrouvés après celui-ci près de la table de marque, à l'entrée du local technique du club et que M. Michel BRASTENHOFER l'a menacé de produire, le jour venu, devant la commission de discipline, la vidéo du match ;

Considérant que M. Michel BRASTENHOFER reconnaît avoir vivement critiqué l'arbitrage au motif que celui-ci ne protégeait pas assez les joueurs ; qu'il souligne avoir été disqualifié par l'arbitre de la rencontre alors qu'il était en position assise ; qu'il reconnaît encore avoir demandé à l'arbitre de quitter le local technique du club après la rencontre ;

Considérant qu'il ressort des débats et de la confrontation en séance du jury d'appel qu'il est patent que les critiques de M. Michel BRASTENHOFER à l'encontre de l'arbitrage furent bien virulentes et excessives, voire agressives ; que l'arbitre a bien disqualifié Michel BRASTENHOFER alors que celui-ci était assis et que des insultes pleuvaient des tribunes ; que M. Michel BRASTENHOFER n'a pas menacé l'arbitre d'autre chose que de produire devant la commission de discipline, le jour venu, la vidéo du match ; qu'il n'y a pas eu de la part de M. Michel BRASTENHOFER d'autres menaces que celle-ci ; qu'il n'y a pas eu non plus, au contraire de ce qu'affirme le capitaine de l'équipe de Maxeville, de la part de M. Michel BRASTENHOFER

ou de son entourage, de voie de fait ou de menaces à l'encontre de l'arbitre ou de sa famille ; que ce qui s'est passé à l'entrée ou dans le local technique du club après la rencontre n'est dû qu'à une incompréhension de la part de M. Michel BRASTENHOFER de ce qui motivait la présence de l'arbitre dans ces lieux et qui semblait légitime ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y attarder ;

Considérant que cette journée était « la journée de l'arbitrage » ; que les propos et comportements excessifs de Michel BRASTENHOFER n'ont pas contribué, loin de là, à la réussite de cette journée et à la valorisation de l'arbitrage ; que les mêmes excès ont peut-être été la cause des événements déplorables qui ont conduit à l'arrêt du match ; que ces faits constituent des circonstances aggravantes ;

Considérant que l'arbitre a reconnu en séance ne pas savoir qu'il existait, dans l'échelle des sanctions qui peuvent frapper un officiel du banc, de sanction intermédiaire entre l'avertissement et la disqualification ; que cette ignorance peut, elle aussi, avoir eu pour conséquence de favoriser la suite des événements qui ont conduit à l'arrêt du match ; que ces faits constituent une forte circonstance atténuante ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer partiellement la décision du 29/11/2010 de la commission de discipline de la Ligue de Lorraine et de sanctionner M. Michel BRASTENHOFER 4 dates de suspension dont deux avec sursis, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière infligée au club STIRING WENDEL de 135 €.

• **Dossier n° 843bis** – Président Daniel DANN – Club STIRING WENDEL – Discipline / Lorraine

Considérant que l'arbitre du match confirme en tous points les éléments de son rapport, déroulant les événements survenus ce soir-là à savoir l'avertissement donné à l'officiel responsable pour des propos excessifs, les insultes venues du public suite à certaines de ses décisions, la disqualification de cet officiel à la 9^e minute du match, lequel a rejoint le couloir des vestiaires, la continuation du match dans des conditions difficiles avec un public véhément et insultant, le jet parti du public d'une canette de soda à la 26^e minute du match en direction de l'arbitre, sur le terrain, sans atteindre ce dernier ; l'arrêt du match parce qu'il pensait que les conditions de sécurité des acteurs du match n'étaient plus réunies ;

Considérant que M. Daniel DANN, président du club de Stiring Wendel et officiel du banc de cette même équipe, palliant la disqualification de l'officiel responsable, d'une part, et le responsable de la salle et du terrain, d'autre part, confirmant en séance le déroulé précité tout en regrettant particulièrement le geste final du jet de canette ; que ces derniers précisent néanmoins avoir demandé au public, suite à ces événements de quitter les lieux, souhaitant la reprise du match ; que les joueurs de Maxeville et l'arbitre du match n'ont pas accédé à cette demande ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel présenté par M. Daniel DANN et de confirmer la date de huis clos infligée en première instance et assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 150 €.

• **Dossier n° 843ter** – Responsable Salle et terrain Jean-Marie FURFARI – Club STIRING WENDEL – Discipline / Lorraine

Considérant que l'arbitre du match confirme en tous points les éléments de son rapport, déroulant les événements survenus ce soir-là à savoir l'avertissement donné à l'officiel responsable pour des propos excessifs, les insultes venues du public suite à certaines de ses décisions, la disqualification de cet officiel à la 9^e minute du match, lequel a rejoint le couloir des vestiaires, la continuation du match dans des conditions difficiles avec un public véhément et insultant, le jet parti du public d'une canette de soda à la 26^e minute du match en direction de l'arbitre, sur le terrain, sans atteindre ce dernier ; l'arrêt du match parce que M. ADAM pensait que les conditions de sécurité des acteurs du match n'étaient plus réunies ;

Considérant que le président du club de Stiring Wendel et officiel du banc de cette même équipe, palliant la disqualification de l'officiel responsable, d'une part, et M. Jean-Marie FURFARI, responsable de la salle et du terrain, d'autre part, confirmant en séance le déroulé précité tout en regrettant particulièrement le geste final du jet de canette ; que ces derniers précisent néanmoins avoir demandé au public, suite à ces événements de quitter les lieux, souhaitant la reprise du match ; que les joueurs de Maxeville et l'arbitre du match n'ont pas accédé à cette demande ;

Considérant, que M. Jean-Marie FURFARI, responsable ce soir-là de la salle et du terrain, nous a déclaré en séance n'avoir pas pu empêcher les débordements du public avant et après la disqualification de l'officiel responsable, qu'il a accompagné dans les couloirs du vestiaire, n'avoir pas pu prévenir le jet de canette qui est passé au-dessus de sa tête alors qu'il était près de la table de marque, avoir demandé l'évacuation de la salle pour permettre une reprise du match, sans véritablement savoir s'il y est parvenu, avoir demandé à l'officiel disqualifié de faire sortir du local technique du club l'arbitre du match ;

Considérant enfin que M. Jean-Marie FURFARI n'a pas, à l'évidence, su prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre dans la salle et la protection de l'arbitre du match, tant pendant le match qu'après ce dernier, transgressant ainsi les dispositions de l'article 88 des règlements généraux.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel présenté par M. Jean-Marie FURFARI et de confirmer la date de suspension ferme infligée en première instance et assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 45 €.

• **Dossier n° 844** – Club EC POITIERS – CRL / FFHB

Considérant qu'il est constant que, lors des rencontres de N1F, poule 1, l'ayant opposé, le 19 septembre 2010 et le 25 septembre 2010, aux clubs S PESSAC UC et HBC CHAMBLY, le club POITIERS EC/ JAUNAY CLAN a inscrit sur la feuille de match, respectivement, quatre et trois joueuses titulaires d'une licence B, et, à chacune des deux rencontres, deux joueuses titulaires d'une licence caractérisée E, à savoir une joueuse titulaire d'une licence EB et une joueuse de nationalité ivoirienne, titulaire d'une licence EA ; que le club POITIERS EC/ JAUNAY CLAN ne conteste pas cet état de fait mais argue de sa bonne foi ;

Considérant que le club, qui concède que, en raison de difficultés liées à la fermeture temporaire de son secrétariat au moment du renouvellement des licences, il n'a pas pris conscience que la licence délivrée à cette dernière joueuse le 9 septembre 2010 était une licence EA, fait valoir qu'il pensait que l'intéressée était titulaire, comme la saison précédente, d'une licence UE, licence qui lui a au demeurant été délivrée le 14 octobre 2010 ;

Considérant qu'il est constant que ladite joueuse, titulaire d'un contrat de joueuse professionnelle conclu pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 1^{er} juin 2009, a évolué au cours de la saison 2009-2010 sous couvert d'une licence UE, mais qu'elle n'a été mise en possession, pour la saison 2010-2011, d'une licence du même type qu'à compter du 14 octobre 2010 ; que, s'il est constant que la joueuse remplissait les deux conditions prévues par les dispositions de l'article 45.2.3 pour prétendre à la délivrance d'une licence UE dès le début de la saison sportive 2010-2011 dès lors que, d'une part, s'il n'est pas établi qu'elle était déjà en possession, à cette date, de la carte de séjour temporaire portant la mention « *salarie sportif professionnel* » qui lui a été délivrée postérieurement pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, elle était en possession, à tout le moins, depuis le 25 août 2010 d'un récépissé de demande de titre de séjour, l'autorisant à travailler, valable jusqu'au 24 novembre 2010 et, d'autre part, elle était titulaire d'un contrat de joueuse professionnelle, le club POITIERS EC/ JAUNAY CLAN concède toutefois que la demande de renouvellement de la licence de l'intéressée n'était pas accompagnée de son contrat de joueuse professionnelle ; que la circonstance que ce contrat, couvrant la saison 2010-2011, avait été produit l'année précédente dans le cadre de la demande de licence pour la saison 2009-2010, ne dispensait pas le club de produire à nouveau ce contrat à l'appui de la demande de renouvellement de cette licence présentée pour la saison 2010-2011 ; que c'est, par suite, à bon droit que, le dossier de demande de renouvellement n'étant pas complet, il n'a pas été délivrée à la joueuse une licence UE dès le début de la saison sportive et qu'une licence de cette nature ne lui a été délivrée que le 14 octobre 2010, après transmission par le club, le 12 octobre 2010, du contrat de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 41 et 45.5 des règlements généraux de la FFHB qu'il appartient à la commission nationale des statuts et de la réglementation, à qui il revient de valider, dans le cas d'un renouvellement de celles-ci, les licences autorisant la pratique des compétitions des joueurs de nationalité étrangère, de vérifier que les conditions de délivrance de ces licences sont remplies ; que, dans le cas où un dossier de demande de renouvellement de licence est incomplet, la licence dont le renouvellement est sollicité ne peut être délivrée ; qu'il revient toutefois à la commission nationale des statuts et de la réglementation de signaler aux clubs concernés les noms des licenciés dont la demande n'est pas régulièrement établie et, par suite, ne permet pas la délivrance de la licence ; qu'en l'espèce, si le club POITIERS EC/ JAUNAY CLAN soutient n'avoir pas été informé de ce que le dossier de la joueuse concernée ne permettait de lui délivrer qu'une licence EA, il concède toutefois que son secrétariat, par ailleurs en cours de réorganisation, était alors fermé et n'avoir pas vérifié, lors de la réception de la licence de l'intéressée, la nature de cette licence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le club POITIERS EC/ JAUNAY CLAN a inscrit, sur la feuille de match des deux rencontres qu'il a disputées les 19 et 25 septembre 2010, deux joueuses titulaires d'une licence EA, ce en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 96.2 des règlements généraux de la FFHB ; que, si la bonne foi du club n'est pas en cause, cette bonne foi ne permet pas, sauf à méconnaître le principe d'égalité entre clubs participant à un même championnat, de déroger à l'application des dispositions précitées de l'article 109 des règlements généraux de la FFHB et de l'article 5 du règlement général des compétitions nationales prévoyant, dans cette situation, la pénalité de « match perdu » avec les conséquences y afférentes ; que, par suite, l'appel formé par le club POITIERS EC/ JAUNAY CLAN contre la décision du 19 novembre 2010 par laquelle la commission nationale des réclamations et litiges a rejeté sa réclamation et a confirmé les deux décisions du 8 octobre 2010 de la commission d'organisation des compétitions lui donnant les matchs du 19 et du 25 septembre 2010 perdus par pénalité et lui infligeant les pénalités financières correspondantes ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel formé par le club POITIERS EC et de confirmer les deux décisions du 8/10/2010 de la COC donnant au club POITIERS EC les matchs des 19 et 25 septembre 2010 perdus par pénalité et lui infligeant, à chaque fois, une pénalité financière de 100 €.

• **Dossier n° 845** – Joueur Ali MTZOUANI – Club TCHANGA HANDBALL – Discipline / Mayotte

Considérant que de nombreux vices de forme entachent la procédure disciplinaire mise en place par la commission de discipline de la Ligue de Mayotte ; que les vices de forme constatés conduisent le Jury d'Appel, conformément à l'article 10.8 du règlement disciplinaire fédéral, à annuler la décision prise en première instance par la Commission de discipline de la Ligue de Mayotte, à reprendre l'instruction du dossier et statuer au fond ;



Considérant par ailleurs que M. Ali MTZOUANI ne pouvait être poursuivi que pour les faits supposés commis lors de la rencontre de la super-coupe masculine du 30 octobre 2010 et opposant l'équipe de l'ASC TSINGONI à celle du TCHANGA HB, faits pour lesquels il avait été convoqué à la réunion de la commission de discipline ; que le comportement de M. Ali MTZOUANI au cours de l'audience de 1^{ère} instance, comme rapporté dans le procès-verbal de la décision, faisant état de menaces et de tentatives d'intimidation à l'encontre de deux membres de la commission de discipline, ne saurait être pris en compte et associés aux griefs pour lesquels l'intéressé était convoqué ; qu'à contrario cette attitude était susceptible de faire l'objet d'un rapport circonstancié établi par le président de séance et adressé au président de la Ligue ou à la personne mandatée par lui pour l'engagement, le cas échéant, de nouvelles poursuites disciplinaires ;

Considérant en outre que l'intéressé déclare en séance d'appel ne pas avoir assisté à la réunion de la commission de discipline de la ligue de Mayotte le 27 novembre 2010, expliquant s'être présenté à la ligue le jour dit mais avoir trouvé portes closes ; que surabondamment, M. MTZOUANI nie les propos rapportés dans le procès-verbal d'audition, à savoir qu'il aurait eu, au cours de la rencontre concernée, l'intention de venger l'agression subie par un de ses co-équipiers mais qu'il en avait été dissuadé par son entraîneur, et surtout affirme qu'il n'a pas pu avoir un comportement menaçant au cours de l'audience puisqu'il n'était pas présent ; que le Jury d'Appel laisse juge la commission de discipline de la ligue de Mayotte de tirer les conséquences de telles déclarations, qu'elle seule est en mesure d'apprécier ;

Reprenant l'instruction du dossier pour statuer sur le fond,

Considérant qu'il ressort des déclarations écrites contenues dans le rapport des arbitres de la rencontre, déclarations confirmées en séance devant le Jury d'appel, les faits suivants : au cours de la rencontre de la Super Coupe d'Excellence masculine + 16 ans opposant le 30 octobre 2010 l'équipe de l'ASC TSINGONI à celle du TCHANGA HB, à 10 secondes de la fin du match, un joueur de l'ASC Tsingoni se trouve en extension au dessus de la zone, en position de tir, le joueur Ali MTZOUANI du Tchanga HB saute alors en direction de son adversaire et, avec une main bien ouverte et brandie en l'air, donne un coup sur le cou de ce dernier, de manière intentionnelle et avec la volonté de faire mal ; face à cette situation, les arbitres ont disqualifié le joueur fautif et accordé un jet de 7 mètres à l'équipe de l'ASC Tsingoni ;

Considérant qu'il est constant que M. Ali MTZOUANI ne nie pas le geste qu'il a commis, mais réfute totalement le caractère intentionnel de son geste et affirme de ne pas l'avoir fait exprès, précisant que son intention était de subtiliser le ballon à son adversaire mais, qu'en retombant, sa main est venue toucher le cou de ce dernier ;

Considérant qu'en tenant pour établis les faits tels que les arbitres officiellement désignés sur la rencontre, les ont relatés et en classant la faute commise dans le type « *agression délibérée* », il est permis de qualifier cette faute de « *violence grave* », faute prévue par l'article 22.3 § 6 du règlement disciplinaire de la FFHB, et de sanctionner le joueur du Tchanga HB, dans ce cadre, de 8 dates de suspension dont deux avec sursis et d'assortir cette sanction d'une période probatoire de 6 mois.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision du 27/11/2010 de la commission de discipline de la Ligue de Mayotte et d'infliger à M. Ali MTZOUANI une sanction de 8 dates de suspension, dont 2 avec sursis, assortie d'une période probatoire de six mois et d'une pénalité financière de 315 € infligée au club Tchanga Handball. En outre, le Jury d'appel décide de confier le soin au Président de la ligue de Mayotte ou son mandataire, de décider s'il y a lieu d'engager ou non des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Ali MTZOUANI, eu égard aux faits supposés intervenus au cours de l'audience de 1^{ère} instance et ce, dans le respect de la procédure définie au règlement disciplinaire de la FFHB.

• Dossier n° 846 – Joueur Mickaël VITRY – Club PARIS HANDBALL – Discipline / PIFO

Considérant que, au cours de la rencontre de championnat départemental masculin + 16 ans phase de brassage entre les clubs Paris Handball 4 et Handball 5, M. Mickaël VITRY, joueur du club Paris Handball 4, a, à la 23^{ème} minute de la seconde mi-temps, donné un coup au visage d'un adversaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction menée dans le cadre de l'appel que le joueur du club Paris Handball 5 ayant reçu un coup de la part de M. VITRY n'est pas le joueur identifié à tort par l'arbitre ; que M. VITRY explique que, au cours d'une action de jeu, étant en possession du ballon, il a été ceinturé par un joueur et que, en se dégageant pour tirer, il est possible qu'il ait donné un coup à son adversaire ; que ledit joueur confirme en tous points cette version des faits, indiquant que, ayant ceinturé M. VITRY, ce dernier s'est débattu pour se dégager et lui a alors donné un coup au visage, dont il ne saurait dire si c'est avec le poing ou le coude ; que le même joueur précise expressément que le geste de M. VITRY n'a en aucune manière été délibéré, que le coup qu'il a reçu, bien que douloureux, n'a pas été donné avec la volonté de faire mal mais n'est qu'un geste d'énerverment, intervenu dans l'action ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à tort que la commission régionale de discipline de la ligue PIFO a, par sa décision du 2 décembre 2010, regardé le geste commis par M. VITRY comme un fait de « *Brutalité - coup de poing* » et a infligé à l'intéressé une sanction fondée sur l'application de l'article 22.3.B.6 du règlement disciplinaire de la FFHB, article qui concerne des faits qualifiés de « *Violence grave - Voie de fait - Intervention physique consciente et particulièrement exagérée* » ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision du 2 décembre 2010 de la commission régionale de discipline de la ligue PIFO ;

Considérant que, comme il vient d'être dit, le coup donné par M. VITRY à son adversaire a été donné involontairement au cours d'une phase de jeu ; qu'en conséquence, la disqualification

de l'intéressé sur le terrain, prononcée par l'arbitre de la rencontre en application de la règle de jeu 8.5 du Livret de l'arbitrage-édition juillet 2010, se suffisait à elle-même et aurait dû ne pas donner suite à l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. VITRY ; que, dès lors qu'elles ont été engagées par le mandataire du Président de la Ligue PIFO, il convient d'apprécier la faute commise par M. VITRY comme une interprétation de la règle de jeu 8.5 du Livret de l'arbitrage-édition juillet 2010, de la qualifier de « *conduite irrégulière envers un adversaire* » et, en application de l'article 22 annexe 3 § B.4 du règlement disciplinaire, de prononcer un classement sans suite du dossier ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le jury d'appel ne peut que déplorer l'utilisation qui a été faite, sans discernement en l'espèce, d'une part, de l'utilisation de l'article 8.1 du règlement disciplinaire de la FFHB par le président de la commission de discipline de première instance qui a prononcé à titre conservatoire la suspension de M. VITRY, situation qui a conduit à ce que, à la date de la réunion à l'issue de laquelle la commission de discipline lui a infligé une sanction de huit dates de suspension dont deux avec sursis, l'intéressé avait en tout état de cause déjà subi six dates de suspension ; d'autre part, de l'utilisation de c) de l'article 9.5 du règlement disciplinaire de la FFHB par la commission de discipline qui, pour sa part, a interdit l'effet suspensif de l'appel formé par M. VITRY, ces décisions successives ayant conduit dans les faits à faire subir à l'intéressé six dates de suspension alors qu'il n'y avait lieu de lui infliger aucune sanction ;

Considérant enfin que l'absence à l'audience d'appel de l'arbitre de la rencontre, relève d'un manquement à l'obligation d'assister à la séance, telle que définie dans l'article 9.2 § b du règlement disciplinaire de la FFHB ; qu'il convient, dans ces conditions et en vertu de l'article 7.1 du règlement disciplinaire, de solliciter le Président de la FFHB ou toute personne mandatée par lui afin qu'il (elle) engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de cet arbitre au motif d'une absence non excusée à une réunion du Jury d'appel pour laquelle il avait été officiellement convoqué.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision du 2/12/2010 de la commission de discipline de la ligue PIFO et de prononcer le classement sans suite du dossier disciplinaire ouvert à l'encontre de M. Mickaël VITRY. En outre, le Jury d'appel décide de solliciter le Président de la FFHB ou toute personne mandatée par lui afin d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'arbitre, au motif d'une absence non excusée à une réunion du Jury d'Appel pour laquelle il avait été officiellement convoqué.



INFOS COC

A L'ATTENTION DES ÉQUIPES DE CHAMPIONNATS NATIONAUX (Handball PROD2 - LFH - D2F - N1 - N2 - N3 - moins de 18 ans) ET COUPES DE FRANCE

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Devant les éventuels risques liés aux intempéries pour les prochains WE de compétitions nationales, il est impératif que les rencontres pouvant se dérouler aient lieu. Il est fortement conseillé de s'enquérir à l'avance des conditions de circulation par la route et de prendre les mesures adaptées à la situation (**avancer l'heure du départ, prévoir un hébergement sur place après la rencontre, s'assurer en amont de la fiabilité du transporteur ou loueur de véhicule**).

Cependant, dans le cas **exceptionnel** d'un report (météo particulière dans une région, **impossibilité de changer d'itinéraire, blocage** routier dû au verglas, à la neige, absence de transport SNCF, gymnase réquisitionné ou fermé par arrêté municipal ou préfectoral...), le club qui ne pourra pas effectuer le déplacement ou recevoir devra obligatoirement le **jour du match** :

1. **Prévenir** le club adverse dans les meilleurs délais et si possible avant l'heure de départ (prévoir les coordonnées des dirigeants du club recevant pour les équipes se déplaçant, et inversement pour les "receveuses" en cas de difficultés locales).

2. **Obtenir l'accord** par mail du club adverse.

3. **Avertir la COC** par mail (s.petit@ff-handball.org) et téléphone 06 23 53 75 98.

4. Si accord écrit (courriel, sms, fax, courrier) du club adverse, la COC validera le report sans demande de justificatifs.

5. Si refus du club adverse, le club demandeur devra fournir sous 24H (délai franc) les justificatifs à la COC (au minimum par courriel à s.petit@ff-handball.org et pclbaude@aol.com).

6. La COC, au vu des justificatifs fournis, des différentes rencontres de handball disputées dans le même secteur géographique, des matchs tenus le même jour dans différents sports ou de tout autre élément probant, validera le report et **fixera la date de report ou prononcera le forfait**, conformément aux règlements fédéraux. (**Rappel si match reporté : seul(e)s les joueurs(euses) qualifié(s) à la date du match prévu pourront figurer sur la feuille de match.**)

La COC est parfaitement consciente du contexte et des difficultés que certains clubs peuvent rencontrer pour se déplacer ou recevoir et étudiera avec une grande attention les éventuelles demandes de reports, **mais souhaite avant tout que tout ce qui peut être joué le soit, dans le respect du calendrier sportif et de l'équité des compétitions.**

Bien Sportivement,
Pascal BAUDE, Président de la COC/FFHB

MODIFICATIONS DE RENCONTRES

Championnat D2F (6^e journée) we du 23-24 octobre 2010

ASPTT NICE HB / CELLES SUR BELLE

Reportée : au dimanche 6 mars 2011

Championnat 2^e phase -18M/P6 (5^e journée) we du 12-13 mars 2011

WITTELSHEIM ASCA / ES BESANCON MASCULINE

Reportée : au samedi 16 avril 2011

Championnat 2^e phase -18M/P6 (5^e journée) we du 12-13 mars 2011

SAINTE US / ST GRATIEN SANNOIS HBC

Reportée : au dimanche 17 avril 2011

Championnat -18F/P4 (14^e journée) we du 12-13 mars 2011

US IVRY HB / BLANC MESNIL SPORT HB

Reportée : au samedi 26 mars 2011

Championnat 2^e phase -18M/P8 (10^e journée) we du 7-8 mai 2011

MONTPELLIER HB / CS ANNECY LE VIEUX HB

Avancée : au samedi 16 avril 2011

TIRAGE DES QUARTS DE FINALE COUPE DE FRANCE NATIONALE FÉMININE

Week-end des 26-27 mars 2011

N°	CLUB RECEVANT	NIV	N° CLUB VISITEUR	NIV
1	0529129 ARVOR 29 PAYS DE BREST	L FH	0421105 CERCLE DIJON BOURGOGNE	L FH
2	1330007 HANDBALL CERCLE NIMES	L FH	0645001 CJF FLEURY LOIRET HB	L FH
3	1776038 HAVRE ATHLETIC CLUB	L FH	2095006 CERGY PONTOISE HB	L FH
4	1557085 METZ HANDBALL	L FH	0983044 TOULON SAINT CYR VAR HB	L FH

Tirage effectué le dimanche 27 février 2011 lors du match de la Ligue des Champions Montpellier / Presov par les anciens internationaux François-Xavier HOULET et Grégory ANQUETIL en présence d'Alain JOURDAN, secrétaire général de la FFHB, et de Pascal BAUDE, président de la Commission d'organisation des compétitions.

TIRAGE DES QUARTS DE FINALE COUPE DE FRANCE NATIONALE MASCULINE

Mercredi 16 mars 2011

N°	CLUB RECEVANT	NIV	N° CLUB VISITEUR	NIV
1	1727030 SMV VERNON ST MARCEL	ProD2/	1159002 DUNKERQUE HB GD LITT.	LNH
2	1334013 MONTPELLIER HB	LNH	1073021 CHAMBERY SAVOIE HB	LNH
3	2431001 TOULOUSE UNION HB	LNH	0983015 ST RAPHAEL VAR HB	LNH
		ou	0233089 GIRONDINS BORDEAUX	N1
4	0168115 MULHOUSE HB SUD ALSACE	ProD2/	2313031 ISTRES OUEST PROVENCE	LNH

Tirage effectué le dimanche 27 février 2011 lors du match de la Ligue des Champions Montpellier / Presov par les anciens internationaux François-Xavier HOULET et Grégory ANQUETIL en présence d'Alain JOURDAN, secrétaire général de la FFHB, et de Pascal BAUDE, président de la Commission d'organisation des compétitions.

TIRAGE DES FINALES DE ZONE (1/4) DE LA COUPE DE FRANCE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE MASCULINE ET FÉMININE

Dimanche 24 avril 2011

ZONE NORD

> Organisateur : SAINT MICHEL SPORTS (2091002)

Tél. : 06 76 59 11 78, 01 60 16 97 33

Lieu des rencontres : Gymnase des Mares Yvon, Avenue de Brétigny,

Place Léonard de Vinci, 91240 ST MICHEL SUR ORGE

1/4 DE FINALE DÉPARTEMENTALE MASCULINE

Match 1 09H30 F.B.2.M. HANDBALL (2095036) / AILLY/SOMME HB (2180005)

Match 2 11H00 HBAC ST PAZANNE (1844034) / ELECTRICITE STRASBOURG AS (0167067)

1/4 DE FINALE RÉGIONALE FÉMININE

Match 3 12 H 30 PARIS HANDBALL (2075071) / LESNEVEN LE FOLGOET HB (0529004)

Match 4 14 H 00 USM BLAINVILLE HB (1714038) / JARVILLE JEUNES HB (1554042)

1/2 FINALE DÉPARTEMENTALE MASCULINE

Match 5 15 H 30 Tirage à l'issue des 1/4

1/2 FINALE REGIONALE FÉMININE

Match 6 17 H 00 Tirage à l'issue des 1/4

> Organisateur : TREMBLAY EN FRANCE HB (1993034)

Tél. : 06 18 37 93 32, 09 51 09 69 93

Lieu des rencontres : Palais des Sports, 12 rue Jules Ferry, 93290 TREMBLAY EN FRANCE

1/4 DE FINALE RÉGIONALE MASCULINE

Match 1 09 H 30 HBC LA THEROUANNE (1977063) / LE MANS SARTHE HB 72 (1872046)

Match 2 11 H 00 HOENHEIM SPORTS AS (0167028) / BOUSBECQ_WERVICQ (1159014)

1/4 DE FINALE DÉPARTEMENTALE FÉMININE

Match 3 12 H 30 HBC LA THEROUANNE (1977063) / USP ST PIERRE/DIVES HB (1714055)

Match 4 14 H 00 ASC LEHON HB (0522037) / MARMOUTIER SAVERNE WASSELONNE HB (0167117)

1/2 FINALE RÉGIONALE MASCULINE

Match 5 15 H 30 Tirage à l'issue des 1/4

1/2 DE FINALE DÉPARTEMENTALE FÉMININE

Match 6 17 H 00 Tirage à l'issue des 1/4

ZONE SUD

> Organisateur : MONTPELLIER UC HB (1334001)

Tél. : 04 99 58 35 37, 06 07 66 27 99

Lieu des rencontres : Gymnase René Bougnol, avenue Val de Montferand, 34090 MONTPELLIER

1/4 DÉPARTEMENTALE MASCULINE

Match 1 09 H 30 PALAJA PASSION HANDBALL (1311046) / A.S.A. VAUZELLES (0458012)

Match 2 11 H 00 HB DES 3 VALLEES BERGERACOIS (0224043) / AS HB VILLEFONTAINE (1038034)

1/4 RÉGIONALE FÉMININE

Match 3 12 H 30 FRONTIGNAN THAU HB (1334029) / E. SAONE MAMIROLLE HB (1225025)

Match 4 14 H 00 MOURENX HANDBALL (0264003) / HANDBALL TEILLOIS (1007023)

1/2 DÉPARTEMENTALE MASCULINE

Match 5 15 H 30 Tirage à l'issue des 1/4

1/2 RÉGIONALE FÉMININE

Match 6 17 H 00 Tirage à l'issue des 1/4

> Organisateur : JACOU CLAPIERS LE CRES HB (1334025)

Tél. : 04 67 59 45 90, 06 28 84 40 88

Lieu des rencontres : Gymnase Laurent Puigsegur, rue Henri Moyrier, 34830 JACOU

1/4 RÉGIONALE MASCULINE

Match 1 09 H 30 HB RHONE EYRIEUX (1007028) / HBC ESPALION (2412012)

Match 2 11 H 00 O. ANTIBES JUAN LES PINS HB (0906001) / HBC LURE VILLERS (1270007)

1/4 DÉPARTEMENTALE FÉMININE

Match 3 12 H 30 U.S. DE CAGNES HB (0906004) / ANGLET-BIARRITZ OL HB (0264054)

Match 4 14 H 00 HB ROCHETTOIS (1073025) / HBC GUEUGNON (0471008)

1/2 RÉGIONALE MASCULINE

Match 5 15 H 30 Tirage à l'issue des 1/4

1/2 DÉPARTEMENTALE FÉMININE

Match 6 17 H 00 Tirage à l'issue des 1/4

ATTRIBUTION DES LIEUX DE FINALITÉS MOINS DE 18 ANS

Championnat de France moins de 18 féminins :

HBC DE CONFLANS (28 et 29 mai 2011)

Championnat de France moins de 18 masculins (Challenge de l'Artisanat Coupe FALCONY) :

CJF ST MALO HB (4 et 5 juin 2011)

Challenge de France moins de 18 ans masculins :

ST CYR TOURAINE HB (4 et 5 juin 2011)



COUPES D'EUROPE FÉMININES

CHALLENGE CUP

COMITEL Vigiatio (ITA) / Handball Cercle Nîmes

RENCONTRES À NIMES. ALLER le 11 mars 2011 à 20h00 - RETOUR le 20 mars 2011 à 20h30

Mios Biganos / HC Zito Prilep (MKD)

ALLER le 13 mars 2011 à 16h00 - RETOUR le 20 mars 2011 à 19h00

COUPE DES COUPES

Toulon Saint Cyr Var Handball / FTC-Rail Cargo Hungaria (HUN)

ALLER le 13 mars 2011 à 18h00 - RETOUR le 19 mars 2011 à 20h15

Zvezda (RUS) / Metz Handball

ALLER le 13 mars 2011 à 17h00 - RETOUR le 19 mars 2011 à 19h30



« SAISON 2010-2011 Résultats et Classements : Le classement est établi en tenant compte des règles décrites dans les textes réglementaires généraux concernant les compétitions nationales et sous réserve des procédures en cours. Sous réserve des procédures en cours, les résultats des rencontres disputées avant les 22-23 janvier 2011 sont homologués.



COUPES D'EUROPE MASCULINES

COUPE EHF MASCULINE

Saint Raphael Var Handball / SKIF-Krasnodar (RUS) : 32-22 (aller : 38-29)
Saint-Raphaël Var Handball qualifié pour les 1/4 de finales.

Tirage 1/4 de finale : aller 26-27 mars 2011 ; retour 2-3 avril 2011
Saint Raphael Var Handball / TV Grosswallstadt (GER)

COUPE DES COUPES

Tremblay en France / Balatonfüredi KS (HUN) : 20-20 (aller : 29-27)
Tremblay-en-France qualifié pour les 1/4 de finales.

Tirage 1/4 de finale : aller 26-27 mars 2011 ; retour 2-3 avril 2011
HK Drott Halmstad (SWE) / Tremblay en France HB

LIGUE DES CHAMPIONS

GRUPE CHAMBÉRY SAVOIE HB

THW Kiel / Chambéry Savoie HB	35 : 23
Chambéry Savoie HB / KS Vive Targi Kielce	27 : 26
Rhein-Neckar Löwen / Chambéry Savoie HB	37 : 22
Chambéry Savoie HB / F.C. Barcelona Borges	27 : 26
Chambéry Savoie HB / HC Celje Pivovarna L...	30 : 24
HC Celje Pivovarna L... / Chambéry Savoie HB	35 : 27
KS Vive Targi Kielce / Chambéry Savoie HB	31 : 25
Chambéry Savoie HB / THW Kiel	26 : 28
F.C. Barcelona Borges / Chambéry Savoie HB	38 : 23

10^e et dernière journée : Chambéry Savoie HB / Rhein-Neckar Löwen le 05.03.20 à 17h30

1. THW Kiel	9	6	2	1	290 : 250	(40)	14
2. Rhein-Neckar Löwen	9	5	3	1	280 : 260	(20)	13
3. F.C. Barcelona Borges	9	4	3	2	297 : 263	(34)	11
4. HC Celje Pivovarna Lasko	9	3	0	6	273 : 302	(-29)	6
5. Chambéry Savoie HB	9	3	0	6	230 : 280	(-50)	6
6. KS Vive Targi Kielce	9	1	2	6	249 : 264	(-15)	4

GRUPE MONTPELLIER HB

Montpellier A. HB / HSV Hamburg	26 : 30
TATRAN Presov / Montpellier A. HB	31 : 33
KIF Kolding / Montpellier A. HB	28 : 36
Montpellier Agglo... / IK Sävehof	33 : 21
MKB Veszprém KC / Montpellier A. HB	27 : 26
Montpellier A. HB / KIF Kolding	40 : 25
IK Sävehof / Montpellier A. HB	21 : 34
HSV Hamburg / Montpellier A. HB	27 : 28
Montpellier A. HB / TATRAN Presov	40 : 25

10^e et dernière journée : Montpellier A. HB / MKB Veszprém KC le 06.03.2011 à 17h30

1. MKB Veszprém KC	9	8	0	1	298 : 254	(44)	16
2. Montpellier A. HB	9	7	0	2	296 : 235	(61)	14
3. HSV Hamburg	9	5	1	3	272 : 249	(23)	11
4. KIF Kolding	9	5	0	4	272 : 284	(-12)	10
5. IK Sävehof	9	1	0	8	252 : 316	(-64)	2
6. TATRAN Presov	9	0	1	8	242 : 294	(-52)	1



COUPE DE FRANCE

DÉPARTEMENTALE FÉMININE

1/16^e DE FINALE (25/02/2011 - 27/02/2011)

SA GAZINET CESTAS	23-10	SC MONSEGUR HB
ANGLLET BIARRITZ OLYMPIQUE HANDBALL	23-20	CARBON BLANC HB
ASC LEHON HB	25-12	US LIFFRE
ES COUERON	3-22	HBC DRENNECOIS
DIEPPE UNIVERSITAIRE CLUB	10-21	LILLE METROPOLE HBC VILLENEUVE D'ASCQ
SAINT QUENTIN HANDBALL	21-22	USP ST PIERRE/DIVES HB
MARCKOLSHEIM HC	12-22	MARMOUTIER SAVERNE WASSÉLONNE HB
DURSTEL ASI AVENIR	18-16	INGWILLER/BOUXWILLER SR
HBC LA THEROUANNE	21-18	HANDBALL CLUB ROMAINVILLE
ATHLETIC CLUB BOULOGNE BILLANCOURT	22-21	C.L.O.C. ACHERES
UNION SPORTIVE VENDOMOISE HB FEMININ	---	H.B.C. GUEUGNON
JEUNESSE SPORTIVE DE BOULLERET	---	HBC GRANDVILLARS
HB GUILHERAND GRANGES	12-24	HB ROCHETTOIS
LYON CALUIRE AS	27-16	HBC ST-PAL EN CHALENCON
U.S. DE CAGNES HANDBALL	22-16	CADOLIV' HANDBALL 13
C.O. BELLEGARDE Section HANDBALL	15-16	HBS CASSIS CARNOUX ROQUEFORT LABEDOULE

RÉGIONALE FÉMININE

1/16^e DE FINALE (25/02/2011 - 27/02/2011)

HBC CHAMPCEVINEL	21-22	ROCHFORD HBC
HBC CHATELLERAULT	14-24	MOURENX HANDBALL
LESNEVE LE FOLGOET HB	24-18	AAECC PONTS DE CE
AS AMBRIERES LES VALLEES	21-19	AL LOUDEAC HB
A.S. GIBERVILLE	22-19	BIACHE (HANDBALL BIACHE VALLEE SCARPE)
USM BLAINVILLE HB	29-21	BOUSBECQUE_WERVICQ
FLAVIGNY-FLEVILLE-RICHARDMENIL HBC	22-23	BOGNY HANDBALL
JARVILLE JEUNES HANDBALL	26-19	MONTIGNY
PARIS SPORT CLUB	17-16	HANDBALL CLUB CONFLANS
ENTENTE ST MICHEL /STE GENEVIEVE HB	16-20	PARIS HANDBALL
ENTENTE SAONE MAMIROLLE HB	24-22	H.B.C. SEMUR-EN-AUXOIS
HBC MARNAYSIEU	12-23	MSD CHARTRES HANDBALL
US ST-EGREVE HANDBALL	26-19	HBC LANGEAC
HANDBALL CLUB LES SORGUES DU COMTAT	24-33	FRONTIGNAN THAU HANDBALL
O. ANTIBES JUAN LES PINS HB	24-21	JUVIGNAC HANDBALL

NATIONALE FÉMININE

1/8^e DE FINALE (25/02/2011 - 27/02/2011)

YUTZ HANDBALL FEMININ	22-33	TOULON/SAINT-CYR VAR HANDBALL
A.S. CANNES HB	27-35	CERGY-PONTOISE HANDBALL
CERCLE DIJON BOURGOGNE	27-25	ISSY PARIS HAND
US MIOS BIGANOS	28-33	HANDBALL CERCLE NIMES
MERIGNAC HANDBALL	21-32	HAVRE ATHLETIC CLUB
ARVOR 29-Pays de Brest	28-17	ES BESANCON FEMININ
CLUB ATHLETIQUE BEGLAIS	24-31	CJF FLEURY LOIRET HANDBALL
ASUL VAULX EN VELIN	27-31	METZ HANDBALL

DÉPARTEMENTALE MASCULINE

1/16^e DE FINALE (25/02/2011 - 27/02/2011)

STADE MONTOIS	24-25	HB DES 3 VALLEES DU BERGERACOIS
VIVONNE HB	14-22	GARLIN HBC
SAUMUR HANDBALL	22-19	HIRONDELLE ST YO HB
HBAC STE PAZANNE	32-28	AL TREBEURDEN HB
AILLY SUR SOMME HANDBALL	23-17	GS SENLIS
HBC GRAND FORT PHILIPPE	21-22	CANY BARVILLE HANDBALL
BRUMATH UNITAS HANDBALL	27-28	HB DOLLER GUEWENHEIM BURNHAUPT
ELECTRICITE STRASBOURG AS	32-20	ESC CONNANTRE
HBC THIERRYFONTAIN	20-24	HANDBALL CLUB NEUILLY SUR MARNE
F.B.2.M. HANDBALL	34-23	HANDBALL CLUB DE SURESNES
A.S.A. VAUZELLES	28-19	UNION SPORTIVE SELLOISE HB
US SAINT VIT HB	16-23	JARGEAU SPORT HANDBALL
ESPOIR MOIRANNAIS HANDBALL	22-17	LYON HANDBALL
AS HB VILLEFONTAINE	33-18	PELUSSIN HBC PILAT
HB MOUGINS MS	19-18	VERGEZE HANDBALL MASCULIN
PALAJA PASSION HANDBALL	25-16	HANDBALL CLUB VALREAS

RÉGIONALE MASCULINE

1/16^e DE FINALE (25/02/2011 - 27/02/2011)

ENT. CHASS/LA ROCHEF. HB	19-24	EYSINES Handball Club
HANDBALL CLUB ESPALION	27-22	ZIBERO SPORTS TARDETS
LE MANS SARTHE HANDBALL 72	30-20	CARQUEFOU HB
ENTENTE DES ABERS	26-25	LOCMARIA HB
HANDBALL CLUB DE EU	20-34	BOUSBECQUE_WERVICQ
SAINT QUENTIN HANDBALL	32-29	MELANTOIS HB (RONCHIN FACHES THUMESNIL)
JARVILLE JEUNES HANDBALL	17-20	SOULTZ-BOLLWILLER HANDBALL
HBC SAVINO-CHAPELAIN	25-33	HOENHEIM SPORTS AS
ENTENTE SPORTIVE VITRY	28-18	THIAIS HANDBALL CLUB
HBC LA THEROUANNE	26-18	ENTENTE PLESSEENNE HANDBALL
UNION SPORTIVE ORLEANAISE DE HANDBALL	---	HBC LURE VILLERS
UNION SPORTIVE DE JOUE LES TOURS HB	---	HBC NOIDANS
HB RHONE EYRIEUX	31-28	FIRMINY USA HANDBALL
ASS ALBERTVILLE UGINE	19-20	ST PRIEST HANDBALL
VEDENE HANDBALL	26-18	AGDE HANDBALL
O. ANTIBES JUAN LES PINS HB	33-24	JEUNESSE SPORTIVE BONIFACIENNE HB

NATIONALE MASCULINE

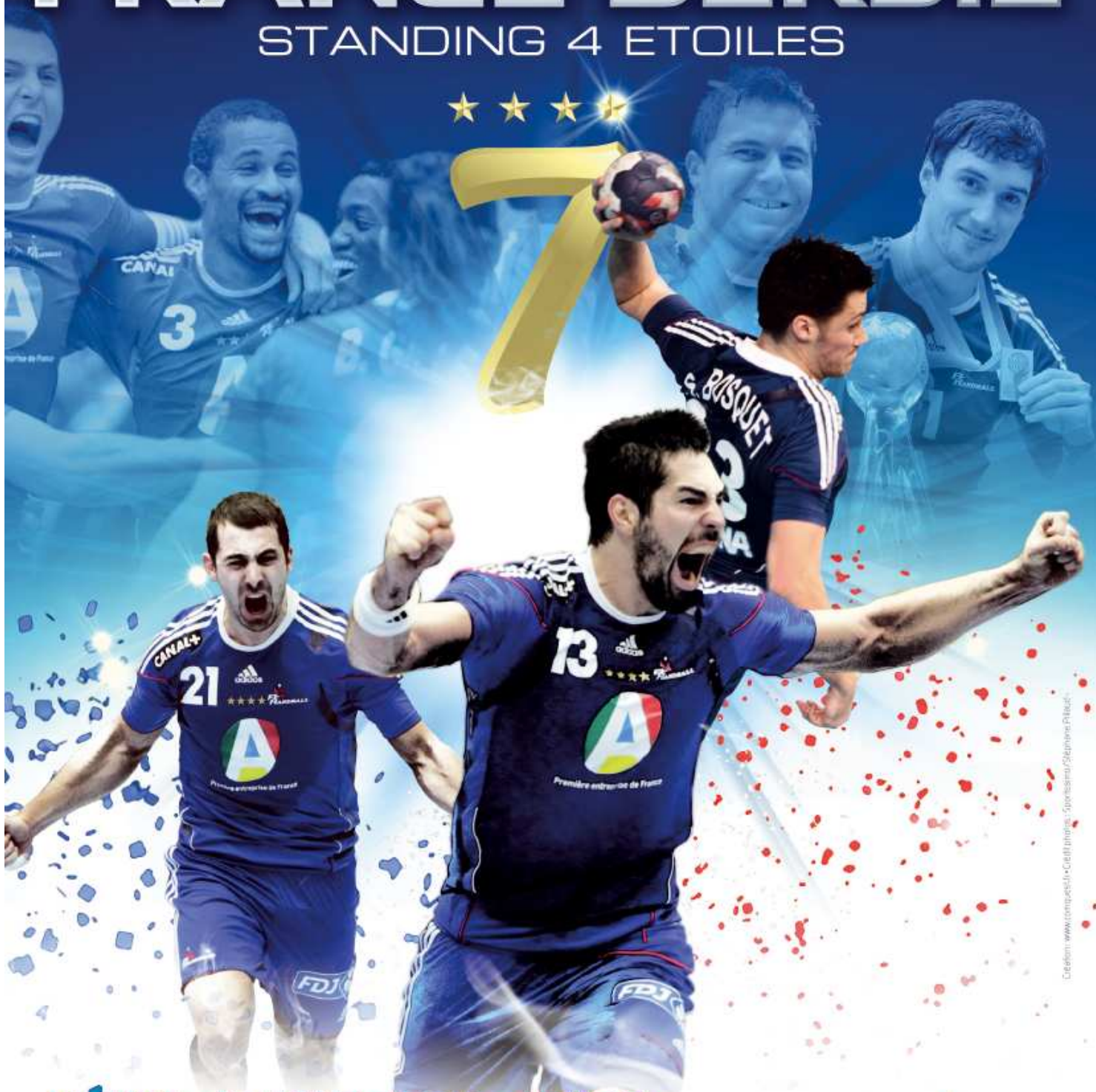
1/8^e DE FINALE (25/02/2011 - 27/02/2011)

DUNKERQUE HANDBALL GRAND LITTORAL	27-26	HBC NANTES
ISTRES OUEST PROVENCE HANDBALL	29-24	MAINVILLIERS-CHARTRES HANDBALL
SMV VERNON SAINT MARCEL	29-22	GRAND NANCY ASPIT HB
MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE	33-29	USAM NIMES GARD
CHAMBERY SAVOIE HB	27-26	OC CESSON HANDBALL
MONTPELLIER HANDBALL	37-24	ES NANTERRE
GIRONDINS BORDEAUX HBC	report	SAINT RAPHAEL VHB
TOULOUSE UNION HANDBALL	30-21	UNION SPORTIVE IVRY HANDBALL

On est tous handballeurs

FRANCE • SERBIE

STANDING 4 ETOILES



LIÉVIN ▲ 10 MARS 2011 ▲ 19H00
MONTPELLIER ▲ 12 MARS 2011 ▲ 17H15

www.experts-handball.com





COUPE DE FRANCE HANDBALL

FINALES 2011 SAMEDI 21 MAI À PARIS-BERCY

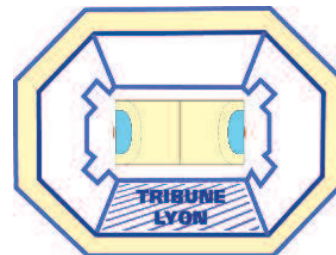
PROGRAMME SPORTIF

10h30 : FINALE DÉPARTEMENTALE MASCULINE
 12h30 : FINALE DÉPARTEMENTALE FÉMININE
 14h30 : FINALE RÉGIONALE MASCULINE
 16h30 : FINALE NATIONALE FÉMININE
 18h30 : FINALE RÉGIONALE FÉMININE
 20h30 : FINALE NATIONALE MASCULINE



On est tous handballeurs

**PALAIS OMNISPORTS
PARIS-BERCY**
 8, BD DE BERCY, 75012 PARIS
 M° 14, 6 : Bercy
 M° 1 ; RER A, D : Gare de Lyon



**CATÉGORIE UNIQUE
PLACEMENT LIBRE**

(en dehors de la Tribune Lyon)

BILLET JOURNÉE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
CLUBS QUALIFIÉS POUR LES FINALES	10 € €
GRAND PUBLIC, LIGUES, COMITÉS, CLUBS	20 € €
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :		 €
+ FRAIS DE PORT :			+ 5 €
TOTAL DE LA COMMANDE =		 €

Pour toute commande effectuée **avant le 6 mai 2011**, merci d'envoyer ce bon à la **Fédération française de handball**, accompagné de votre règlement (+ frais de port) par chèque à l'ordre de Ticketnet.

Au-delà du 6 mai 2011, toute commande sera à traiter uniquement et directement avec Ticketnet au tarif en vigueur (frais de commission en sus)
www.ticketnet.fr
0892 390 490

* Frais de commission Ticketnet (mode production) inclus.
 TARIFS ET PLACES PROPOSÉS DANS LA LIMITE DES STOCKS DISPONIBLES.

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉL. DOMICILE : TÉL. PORTABLE :

EMAIL :

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS :

**BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE TICKETNET
 À RENVOYER À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex
 tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : fffb@ff-handball.org**

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1^{er} avril 2011. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.
 Aucune réclamation ne sera admise après la séance.